



1106660702

DATE DEPOT	2011-07-12
NUMERO DE DEPOT	2011R066991
N° GESTION	1970B00590
N° SIREN	702005901
DENOMINATION	SETEC ORGANISATION
ADRESSE	Immeuble Central Seine 42-52 Quai de la Rapee 75583 Paris Cedex
DATE D'ACTE	2011/07/01
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

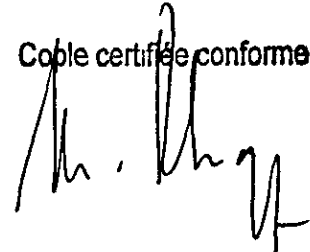
SETEC ORGANISATION

Société Anonyme au capital de 152 000 Euros

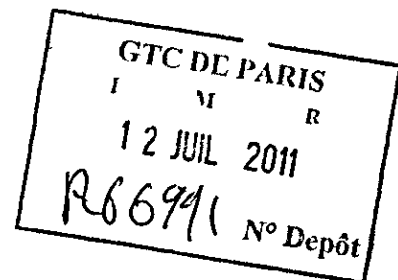
Siège social Immeuble Central Seine, 42-52 Quai de la Rapée – 75583 Paris Cedex 12
702 005 901 RCS Paris

706590

Copie certifiée conforme



STATUTS



Mis à jour par délibération du Conseil d'administration du 2 mai 2011

[ayant décidé le transfert du Siège social à effet du 1^{er} juillet 2011]

STATUTS

Article 1er - Forme de la société

La société anonyme SETEC ORGANISATION a été immatriculée au Registre du Commerce de Paris le 6 février 1970

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 juin 1985 a adopté la refonte complète des statuts de la société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est SETEC ORGANISATION

Article 3 - Objet social

La société a pour objet

- l'organisation des entreprises de toutes sociétés tous organismes privés tous services publics ou parapublics toutes associations quel que soit leur domaine professionnel (constructions industrie, agriculture etc) et quelle que soit leur vocation (production commercialisation entretien recherche gestion etc) soit en France soit à l'étranger

L'organisation couvrira l'organisation générale l'organisation industrielle les conseils de direction (c'est à dire l'analyse économique et financière des entreprises l'organisation des fusions et regroupements etc)

La société pourra réaliser cet objet de toutes manières et suivant toutes les modalités qui paraîtront appropriées sans aucune restriction notamment par voie de prise en gérance d'un fonds de commerce se rapportant à l'objet ci-dessus ou en donnant son concours à tous particuliers et à toutes associations ou sociétés déjà existantes ou en constituant soit seule soit en participation avec des tiers toutes associations ou sociétés nouvelles sous quelque forme que ce soit et en donnant ce concours suivant le mode qui lui conviendra soit comme intermédiaire soit par intervention directe soit par voie d'apport ou de cession soit par voie de souscription

Les indications qui précèdent ne sont pas limitatives mais simplement énonciatives les opérations de la société devant comprendre notamment tout ce qui dans l'acceptation la plus large est considéré comme faisant partie des opérations d'études économiques de toute nature et dans tous les domaines

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé

Immeuble Central Seine, 42 52 Quai de la Rapée – 75583 Paris Cedex 12

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire

/

Article 5 - Durée de la société

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires la durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 6 - Capital social

Le capital social est de cent cinquante deux mille euros (152 000 €) Il est divisé en mille (1 000) actions de cent cinquante deux euros (152 €) chacune entièrement libérées et de même catégorie

Le capital social peut être augmenté réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Article 7 - Forme des actions

Les actions même entièrement libérées seront obligatoirement nominatives Elles feront l'objet d'une inscription en compte dans les conditions légales

Article 8 - Droits attaches à chaque action

Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes de l'actif social des bénéfices ou du boni de liquidation

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Sauf convention contraire dûment portée à la connaissance de la société le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires

Sauf convention contraire dûment portée à la connaissance de la société et par exception à la répartition du droit de vote visée à l'alinéa précédent le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toute modification statutaire ayant pour objet soit de restreindre le droit des usufruitiers en matière de distribution de dividendes ou de nomination des administrateurs soit de modifier la limite d'âge pour l'exercice des fonctions du Président et du Directeur Général

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration dans les limites prévues par la loi

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entrainera de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque le paiement d'un intérêt de 10% l'an jour pour jour à partir de la date d'exigibilité sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi

/

Article 10 - Cession ou Transmission des actions

Les cessions et transmissions d'actions seront enregistrées dans les conditions légales. Par cession, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet la mutation ou le démembrement de la propriété des actions, généralement par tout mode quelconque.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, de même que toutes cessions entre sociétés mère et filiales à plus de 10% sont libres.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai d'un mois, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquiescer les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les héritiers, ayants cause et tous créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requies l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaires seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 11 – Administration et Rôle du Conseil d'Administration

I – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois à douze membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés conformément aux dispositions légales.

Quelle que soit la durée pour laquelle cette fonction d'administrateur a été conférée, celle-ci prendra fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle l'administrateur a atteint l'âge de 75 ans révolus.

/

II – Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et régle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est à peine de nullité de la nomination une personne physique Il détermine sa rémunération

Pour l'exercice de ses fonctions le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article

Le président représente le conseil d'administration Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée et exécute ses décisions Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission

Article 12 – Réunions et Délibérations du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens même verbalement.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son président. De plus si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé

Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont dissociées le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix celle du président n'est pas prépondérante

Les procès verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires

Article 13 - Pouvoirs du conseil d'administration

Les pouvoirs du conseil d'administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi

Article 14 - Rémunération des administrateurs

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au conseil d'administration soit pour un exercice déterminé soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé

Au cas où une disposition fiscale limiterait pour la société le montant déductible des jetons de présence l'assemblée générale pourrait décider que la somme annuelle allouée sera de plein droit ramenée à celle admise en déduction par la législation fiscale

/

Il peut être également alloué aux administrateurs par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi

Article 15 – Direction de la société – Président – Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués

I – Direction de la société

Conformément aux dispositions de l'article L 225 51-1 du Code de Commerce la direction générale est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du directeur général

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts

II – Directeur Général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus la direction générale est assurée soit par le président soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général il procède à la nomination du directeur général fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du président détermine sa rémunération et le cas échéant les limitations de ses pouvoirs

Pour l'exercice de ses fonctions le directeur général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

III – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq

/

Pour l'exercice de leurs fonctions les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

IV – Divers

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs conférés par la loi peuvent être limités par le conseil d'administration.

La constitution d'une hypothèque ou d'un nantissement sur fonds de commerce requiert une autorisation préalable du conseil d'administration. Le consentement de toute autre sûreté réelle relève de la seule direction générale à condition qu'elle garantisse des engagements de la société.

Tout administrateur pourra convoquer et présider les séances de ce conseil en cas d'empêchement du président, de sa démission ou de son décès.

Article 16 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales dans les conditions légales.

Article 18 - Comptes sociaux

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le premier janvier et expire le trente et un décembre.

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation. Elle peut, en totalité ou en partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer, le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 19 - Dissolution et Liquidation

À la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

/

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital

Article 20 - Contestations

Toutes les contestations qui pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation s'élevaient soit entre la société et les actionnaires soit entre les actionnaires eux mêmes à propos des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents